

L'ESSENTIEL Droits africains des affaires - N° 11 - 1 déc. 2021

À LA UNE

Le Burkina Faso réforme le cadre juridique des partenariats public-privé

Par Louis Dubois, Guy-Fabrice Holo

OHADA

Ne viole pas l'ordre public international le tribunal arbitral qui statue sur une demande en intervention forcée par voie d'ordonnance

Par Pierre-Claver Kamgaing

Il ne suffit pas d'invoquer un cas d'ouverture à cassation, encore faut-il le caractériser !

Par Pierre-Claver Kamgaing

Le caractère d'ordre public de la signification de l'exploit d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer

Par Pierre-Claver Kamgaing

Preuve de l'affectio societatis : réaffirmation du pouvoir souverain des juges du fond

Par Akodah Ayewouadan

Reconnaissance du pouvoir de représentation du directeur général adjoint d'une société anonyme

Par Ramsès Akono Adam

Applicabilité de l'immunité d'exécution aux entreprises publiques détenues intégralement par un État

Par Ramsès Akono Adam

L'extinction de l'instance par la volonté : le diktat de la transaction

Par Ndèye Coumba Madeleine Ndiaye

La Commission nationale de la concurrence du Cameroun n'est pas une juridiction au sens de l'article 14 du traité OHADA

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Les cas d'ouverture à cassation ne peuvent fonder un recours en rectification d'erreurs et d'omissions matérielles

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Les comptes et actifs financiers des établissements de crédit logés à la BEAC resteront insaisissables

Par Marie-Colette Kamwé Mouaffo épouse Kengne

Droits nationaux

Cameroun : une loi sur le volontariat adoptée !

Par Céline Ndongo Dimouamoua

Congo : lutte contre le terrorisme - les avoirs seront désormais gelés

Par Yvette Rachel Kalieu Elongo